



**INSTRUCTION N°03-2009 DU 25 FEVRIER 2009 MODIFIANT
L'INSTRUCTION N°02-2008 RELATIVE AU
REGIME DES RESERVES OBLIGATOIRES**

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet de modifier le taux de rémunération visé à l'article 2 de l'instruction n°02-08 relative au régime des réserves obligatoires.

Article 2 : Le taux de rémunération des réserves obligatoires est fixé à 0,50% par an.

Article 3 : La présente instruction entre en application à compter du 15 mars 2009.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**